



Une exclusion temporaire d'un établissement scolaire n'a pas enfreint le droit de l'élève à l'instruction

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ali c. Royaume-Uni](#) (requête n° 40385/06) la Cour européenne des droits de l'homme conclut à l'unanimité à la :

non-violation de l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'exclusion temporaire d'un établissement de l'enseignement secondaire d'un élève soupçonné d'avoir mis le feu dans une salle de classe.

Principaux faits

Le requérant, Abdul Hakim Ali, est un ressortissant britannique né en 1987 et résidant à Milton Keynes (Royaume-Uni).

Le feu s'étant déclaré dans une corbeille à papier dans une salle de classe de l'établissement fréquenté par le requérant le 8 mars 2001, la brigade de pompiers appelée à la rescousse informa la police que le départ de feu était volontaire. Sachant qu'Abdul Ali se trouvait à proximité de la salle de classe en question au moment où le feu avait démarré, l'intéressé fut exclu de l'établissement jusqu'à ce que l'enquête de police soit terminée. A l'époque, son exclusion n'avait été assortie d'aucune limite de temps.

L'établissement scolaire écrivit à plusieurs reprises aux parents d'Abdul Ali pour les informer de la prolongation de l'exclusion et de la durée de la prolongation. Le requérant fut autorisé à réintégrer son établissement en mai 2001 pour passer les examens standard d'évaluation (*standard assessment tests* ou SAT – « les examens »), obligatoires pour tous les élèves, ce qu'il fit. Jusqu'à la date des examens, l'établissement lui fit parvenir du travail personnel soumis à contrôle afin qu'il puisse continuer à étudier, sans que cela couvre la totalité du programme obligatoire. Les parents d'Abdul n'ayant pas pris contact avec l'établissement pour continuer à obtenir du travail, plus rien ne fut envoyé après le 14 mai 2001.

La disposition juridique nationale pertinente prévoit une durée maximale d'exclusion de 45 jours. Dans le cas d'Abdul Ali, son exclusion a duré jusqu'au 6 juin 2001.

Le 19 juin 2001, il fut mis fin aux poursuites ouvertes contre Abdul Ali à propos de la corbeille incendiée faute de preuves suffisantes. Le même jour, n'étant pas informé de

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

l'arrêt des poursuites, le comité des services locaux de l'enseignement statuant en matière d'accès à l'enseignement recommanda que des cours soient donnés à Abdul Ali jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à son avenir au sein de l'établissement scolaire. La directrice écrivit à ses parents pour les inviter à participer à une réunion le 13 juillet 2001 afin de faciliter sa réintégration. Les parents ne s'étant pas rendus à la réunion, la directrice les informa par écrit qu'elle allait rayer Abdul Ali de la liste des inscrits. Abdul Ali ne retourna pas en classe en septembre 2001 et, à la mi-octobre 2001, ses parents n'avaient toujours pas décidé s'ils souhaitaient qu'il y retourne. L'établissement leur conseilla de prendre une décision rapidement. Abdul Ali ne reçut aucun enseignement pendant cette période. Lorsque, le 6 novembre 2001, le père d'Abdul écrivit à l'établissement pour demander la réintégration de son fils, l'établissement l'avait rayé de la liste des élèves inscrits et avait attribué sa place à un autre élève.

Abdul Ali se plaignit devant la *High Court* d'une violation du droit à l'instruction garanti par la Convention. Lors de l'examen de l'affaire par la juridiction de dernière instance, à savoir la Chambre des lords, Abdul Ali ne contesta pas la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle son exclusion du 9 mars au 6 juin 2001 n'avait pas méconnu son droit à l'instruction au titre de la Convention. Par ailleurs, la Chambre des lords conclut à la non-violation de ce droit s'agissant de la période postérieure au 6 juin 2001.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1, Abdul Ali alléguait que son exclusion de l'établissement scolaire avait violé son droit à l'instruction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 septembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine), *présidente*,
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour constate que, comme Abdul Ali n'a pas contesté le rejet par les juridictions inférieures de son grief relatif à son exclusion du 9 mars au 6 juin 2001, il n'a pas épuisé les voies de recours internes pour ce qui est de ce grief, contrairement à ce qu'exige la Convention. Dès lors, la Cour conclut que seul le grief relatif à la période postérieure au 6 juin 2001 est recevable.

Fond

La Cour relève que le droit à l'instruction garanti par la Convention comporte l'accès à un établissement d'enseignement ainsi que le droit d'obtenir, conformément aux règles en

vigueur dans chaque Etat, la reconnaissance officielle des études accomplies. Toute restriction à cet égard doit être prévisible par les personnes concernées et viser un but légitime. En même temps, le droit à l'instruction ne comporte pas nécessairement le droit d'accès à un établissement d'enseignement particulier et n'exclut pas en principe les mesures disciplinaires, telles que le renvoi ou l'exclusion définitive, destinées à faire respecter le règlement interne.

La Cour juge que l'exclusion d'Abdul Ali n'a pas entraîné un déni de son droit à l'instruction. En effet, cette mesure découlait du fait qu'une enquête était en cours et visait à ce titre un but légitime. Par ailleurs, étant conforme à la loi de 1998, elle était prévisible.

En outre, Abdul Ali n'a été exclu qu'à titre temporaire, jusqu'à la conclusion de l'enquête sur le feu qui s'était déclaré dans une des corbeilles à papier de l'établissement. Ses parents ont été invités à participer à une réunion en vue de faciliter sa réintégration, mais ils ne s'y sont pas rendus. S'ils l'avaient fait, il est probable que leur fils aurait été réintégré. Or ils n'ont cherché à prendre contact avec l'établissement qu'à la mi-octobre 2001, alors que leur fils avait été rayé de la liste des inscrits et que sa place avait été attribuée à un élève figurant sur la liste d'attente.

Enfin, un autre mode d'enseignement a été proposé à Abdul Ali pendant son exclusion, mais il n'a pas donné suite à cette proposition.

Dès lors, la Cour est convaincue que l'exclusion d'Abdul Ali était proportionnée au but légitime visé et n'a pas constitué une atteinte à son droit à l'instruction. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.